

Nouvelle face nationale des pièces en euro destinées à la circulation

(2009/C 196/06)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Belgique

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009⁽²⁾, les États membres et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: Belgique

Objet de la commémoration: bicentenaire de la naissance de Louis Braille (1809-1852)

Description du dessin: La partie interne de la pièce représente le portrait de Louis Braille, entre ses initiales L et B écrites dans l'alphabet dont il est l'auteur. Au dessus du portrait, la légende «LOUIS BRAILLE»; sous le portrait, l'indication «BE» du pays émetteur, entre les dates 1809 et 2009. A gauche et à droite respectivement, la marque monétaire et la marque du Commissaire des Monnaies.

L'anneau externe de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 5 millions de pièces

Date d'émission: septembre 2009

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1-30 relatif aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires économiques et financières du 10 février 2009 et la Recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52-55).